

(ex-Les documents de travail de l'Iddri n°1)

Prendre en compte les savoirs et savoir-faire locaux sur la nature

Les expériences françaises

Elisabeth Chouvin et Sélim Louafi (Iddri)

Bernard Roussel (MNHN)

Cette étude, menée en 2004 par Elisabeth Chouvin, Sélim Louafi et Bernard Roussel, rend compte de l'état d'avancement du travail engagé par l'Iddri sur les savoirs et savoir-faire locaux

sur la nature et les expériences françaises pouvant enrichir les débats internationaux.

Ce texte n'engage que ses auteurs. En mettant ce document en ligne sur son site,

l'Iddri a pour objectif de diffuser des travaux qu'il juge intéressants pour alimenter le débat.

Les documents de travail de l'Iddri, n° 1

Prendre en compte les savoirs
et savoir-faire locaux sur la nature
Les expériences françaises

Elisabeth Chouvin, Sélim Louafi
Iddri
Bernard Roussel
MNHN

Avec la participation de
Thierry Lefebvre
EHESS

Remerciements

Nous remercions chaleureusement les membres du comité de rédaction de l'ouvrage collectif en préparation qui ont accepté de relire et de corriger le présent document, ainsi que les membres des institutions et des groupes de travail qui ont participé à la réflexion.

Laurence Bérard et Philippe Marchenay, Ressources des terroirs - Cultures, usages, sociétés – Antenne de l'unité mixte de recherche 5145 (CNRS-MNHN), éco-anthropologie et ethno-biologie – Alimentec

Marie Cegarra, université de Lille

François Verdeaux, IRD UR 112

Philippe Karpe, Cirad

Marcel Djama, Cirad

IFB – Groupe Savoires locaux

© Iddri, 2004.

Diffusion : 6, rue du Général Clergerie – 75116 Paris – France
Téléphone : 01 53 70 22 35 – iddri@iddri.org – www.iddri.org

Conception : Ulys communication

Sommaire

| | |
|--|----|
| Avant-propos | 4 |
| Introduction | 6 |
| Les savoirs naturalistes locaux dans les négociations internationales | 9 |
| 1. L'émergence de la question | 9 |
| 1.1. Le cadre éthico-politique | 9 |
| 1.2. La construction des savoirs locaux sur la scène internationale | 10 |
| 2. Les apports la CDB | 10 |
| 2.1. Les savoirs naturalistes locaux au cœur des trois objectifs de la CDB | 11 |
| 2.2. Des débats focalisés sur l'autochtonie | 11 |
| 3. Les débats dans les autres forums | 12 |
| 3.1. Autochtonie et droits de l'homme | 12 |
| 3.2. Diversification de la production agricole et sécurité alimentaire | 13 |
| 3.3. Accès aux savoirs traditionnels et DPI | 13 |
| Quels enseignements tirer des expériences françaises ? | 15 |
| 1. Savoires et pratiques naturalistes locaux : de quoi s'agit-il ? | 15 |
| 1.1. L'approche par le « local » | 15 |
| 1.2. La question de l'autochtonie | 17 |
| 2. Protéger le « local » en le valorisant | 19 |
| 3. Protéger en conservant | 20 |
| 3.1. Les services de l'inventaire | 20 |
| 3.2. Les parcs naturels régionaux | 21 |
| 3.3. Les musées consacrés aux savoirs populaires | 22 |
| 3.4. La conservation des ressources génétiques | 23 |
| Conclusion | 24 |
| Bibliographie | 25 |
| Notes | 27 |

Avant-propos

Pour qui s'intéresse aux savoirs naturalistes locaux, il n'est pas aisément à première vue de trouver un intérêt aux débats internationaux sur le développement durable. Comprendre ce que l'élaboration et la mise en œuvre des normes internationales apportent à la question des savoirs naturalistes locaux ne tombe pas sous le sens.

Eminemment globales tout en renvoyant à une multiplicité de situations, les questions d'environnement, particulièrement celles liées à la biodiversité, ont servi de laboratoire dans les années 90 et renouvelé en profondeur l'approche classique de la division verticale des responsabilités – acteurs locaux gérant des ressources locales, acteurs nationaux élaborant des politiques publiques et Etats négociant les normes internationales. Qu'il s'agisse de connaissances écologiques « traditionnelles » et « populaires », de pratiques concernant les éléments du vivant, de savoir-faire liés aux produits de terroir..., les savoirs naturalistes locaux impliquent tous une relation à la nature, d'ordre matériel ou symbolique. Les conserver est devenu un enjeu stratégique des politiques de développement durable, dans la mesure où ils contribuent à la diversité bioculturelle. Ils font ainsi l'objet de nombreuses négociations dans les forums internationaux en raison des enjeux économiques, politiques et culturels qu'ils soulèvent (Groupe de travail sur l'article 8j, Organisation mondiale du commerce, Commission des droits de l'Homme de l'ONU, Unesco...).

Outre les savoirs autochtones sur lesquels se focalisent les discussions, il existe de nom-

breuses expériences de prise en compte et de gestion des savoirs locaux, qui sont absentes des débats internationaux et qu'il semble pertinent de valoriser. La France, par exemple, a mis en place des dispositifs de régulation tenant compte des spécificités locales dans différents domaines et pas uniquement dans le champ de la biodiversité cher à l'article 8j de la Convention sur la diversité biologique (CDB) : programmes d'action en faveur de l'artisanat, activités forestières, agricoles, piscicoles, traditions orales attachées à un terroir ou à un paysage et contribuant à leur maintien, etc.

Dans ce contexte, l'Iddri cherche à confronter les réponses pratiques et les réflexions conduites en France avec les controverses internationales, afin de mieux articuler, dans une démarche ascendante, le « local » et le « global ». Cet objectif a été décliné en deux points : faire état des dynamiques et des débats internationaux dans le cadre des discussions autour de la CDB et identifier les points de conflit et les complémentarités entre les positions ; décrire les dynamiques en France, en particulier à l'échelle locale – comment ces prises en compte se sont-elles construites localement et dans quel cadre institutionnel national.

Pour atteindre ces objectifs, l'Iddri a dressé un premier inventaire en septembre 2002, qui a permis d'identifier de nombreuses organisations impliquées, à des degrés divers, dans des actions de valorisation du patrimoine, de développement territorial ou de soutien aux productions locales. Parallèlement, l'institut organise, ou co-organise, des

rencontres de personnes impliquées, à différentes échelles, dans les savoirs locaux, par exemple, le 30 septembre 2003, en partenariat avec l’Institut français de la biodiversité.

Ces actions aboutiront à un ouvrage collectif destiné aux négociateurs internationaux, aux scientifiques, ainsi qu’aux acteurs du développement, des ONG, des institutions étatiques et privées. Le comité scientifique de l’ouvrage a proposé de dépasser la simple compilation d’expériences et d’opter pour une approche autour de trois thèmes : savoirs locaux et conservation ; savoirs locaux et identité ; savoirs locaux et économie. Cette

approche permettra d’explorer les questions afférentes à chaque thème et les réponses pratiques et théoriques apportées.

Le présent document rend compte de l’état d’avancement du travail engagé par l’Iddri. En analysant la rencontre des dynamiques locales et nationales avec les cadres institutionnels imposés par les accords internationaux, l’Iddri a cherché à montrer en quoi les expériences françaises pouvaient enrichir de nouvelles propositions dans les débats internationaux.

Il ne s’agit là que d’une première ébauche que nous soumettons à la discussion.

Introduction

« Cet article 8j est un poison pour nous. Il va à l'encontre de la profondeur de la pensée indigène parce qu'il n'est pas fait pour nous et nos besoins.

Ils nous sortent et nous font danser de par le monde. Ils ne font appel à nous que pour légitimer ce qu'ils veulent. »

Déclaration de M. Lorenzo Muelas Hurtado, représentant de l'ONG Actividades Indígenas de Colombia. Séville, Groupe de travail *ad hoc* sur l'article 8j, 29 mars 2000).

C'est au cours de la Conférence de Jakarta en 1995 que les parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont décidé, pour la première fois, de mettre l'application de l'alinéa j de l'article 8 à l'ordre du jour de leur réunion suivante, à Buenos Aires, en 1996. Peu de négociateurs et d'observateurs se doutaient alors de la place qu'allait prendre, dans le champ de la biodiversité, « le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent un mode de vie traditionnel »¹.

Pour beaucoup, cette thématique constituait un point marginal, voire mineur, comparé aux enjeux primordiaux de la Convention : conserver la biodiversité, réglementer l'accès aux ressources biologiques et mettre en place un système de partage équitable des avantages. De Buenos Aires à La Haye, où s'est tenue la dernière Conférence des parties (2002), des ateliers de Madrid (1997) à ceux de Séville (2000) et de Montréal (2002), les travaux menés dans le cadre de la Convention ont fait considérablement évoluer les positions et ont montré l'importance des problèmes soulevés. Au fil des négociations, la mise en place de dispositifs d'application de l'article 8j est devenue un objectif essentiel. Peut-être est-ce largement dû au fait que cette question concerne tout particulièrement des communautés médiatisées comme les Amérindiens ou les Aborigènes d'Australie². Elle a manifestement acquis une valeur de test pour apprécier la réussite et les avancées de ce grand traité international, ouvert à la signature à Rio en 1992. De plus, la Convention de

Rio prend une place de leader sur la scène des négociations internationales concernant la reconnaissance des droits des communautés autochtones et locales.

Pour comprendre la logique de cette évolution, il faut rappeler une des grandes originalités de la Convention, affichée dès les préambules du texte de Rio : la CDB reconnaît aux Etats un droit souverain sur les éléments de leur biodiversité, qui n'a plus, dans sa globalité, le statut de patrimoine de l'humanité. La primauté de l'Etat est immédiatement tempérée par l'obligation faite aux parties de conserver leur biodiversité et de prendre en compte une catégorie d'acteurs essentiels : les communautés locales et les populations autochtones.

D'emblée, la Convention a montré qu'elle se situait très loin des idéologies « sanctuaristes », qui réduisent les pratiques paysannes et les usages « traditionnels » à une simple prédation minière, sans souci de gestion. Au cours de ses cinq premières années, la CDB a débattu de toutes les questions posées par la poursuite de son premier objectif (article 1), la conservation des éléments de la biodiversité. Les dispositifs recommandés et les décisions accordent une grande place à l'homme et aux activités humaines, par exemple en mettant l'accent sur une approche écosystémique incluant les facteurs anthropiques³, en prônant la conservation « à la ferme » (*in situ*) des ressources biologiques agricoles⁴ ou en saluant les actions de programmes internationaux comme Man and the Biosphere (MAB) de l'Unesco⁵ qui, depuis les années 70, prend en

compte les activités des populations riveraines dans les réserves de biosphère.

Les usages locaux sont en quelque sorte réhabilités : ils ne sont plus seulement considérés comme destructeurs. L'article 10 de la Convention insiste sur la durabilité de ceux qui « incarnent des modes de vie traditionnels ». Le raisonnement qui sous-tend cette affirmation est limpide et n'est pas nouveau.⁶ Pour un usage donné, appartenir à une tradition constitue une garantie : si les éléments de la biodiversité considérés sont parvenus jusqu'à nous, c'est que leur utilisation s'est avérée « durable » et que les pratiques et savoirs correspondants doivent être maintenus et encouragés. Cette logique repose sur une certaine définition de la tradition : un ensemble de pratiques, de savoirs ou de « coutumes », plus ou moins immuables et faciles à identifier, et non pas quelque chose en perpétuelle évolution, en permanente recomposition, qui se nourrit d'emprunts et suit les évolutions sociales et les besoins d'affirmation identitaire des sociétés.

A mesure qu'avançaient les négociations, les thèmes de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, relativement consensuels, ont laissé la place à la question conflictuelle du « partage juste et équitable des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques », le troisième objectif de la Convention. Les débats ont donné lieu à des affrontements entre pays du Nord et du Sud sur les règles d'accès aux ressources et les droits de propriété. Ces débats entraient en écho avec ceux d'autres forums internationaux, comme l'OMC à propos des droits de propriété intellectuelle ou la FAO sur l'accès aux ressources et le droit des fermiers aux obtentions variétales.

Le texte de la CDB a évolué, notamment sur deux points qui influencent les débats actuels. La Convention inscrit obligatoirement les éléments de la nature et de la biodiversité dans un patrimoine. Si elle a renoncé à faire de la biodiversité un patrimoine mondial, elle reconnaît son découpage en une multitude de patrimoines locaux. Cela implique notamment la reconnaissance juridique de ce lien patrimonial et la mise en place de règles d'accès adaptées⁷. La Convention reconnaît aux communautés locales un droit légitime sur « leur » biodiversité et leur permet d'en contrôler l'accès : elle recommande – mais elle n'impose pas encore – que les utilisateurs intéressés demandent aux communautés un « consentement préalable en connaissance de cause »⁸.

Autre point, le texte sur l'article 8j modifie le statut des savoirs et savoir-faire sur la

nature. D'outils d'utilisation durable et de gestion, ces savoirs et savoir-faire deviennent des éléments d'un patrimoine, comme les autres éléments de la biodiversité⁹. Il s'agit donc de les conserver, d'en contrôler l'accès et de les valoriser en tant que tels. Pour cela, il est nécessaire d'en dresser l'inventaire et de mettre en place des dispositifs de conservation et de suivi. Quant au contrôle de l'accès, il passe par l'établissement de contrats entre les détenteurs des savoirs et les utilisateurs. Se retrouvent ici les questions de droits de propriété et de consentement préalable.

Ces tâches, qui figurent en bonne place dans le programme de travail de la Convention, impliquent les communautés autochtones et locales. Celles-ci ne voient d'ailleurs pas toujours d'un œil favorable le rôle qu'on veut leur faire jouer et les contraintes qu'on leur impose. Certaines sont scandalisées par l'obligation qui leur est faite de dévoiler, à des fins d'inventaire ou de protection juridique, des savoirs et des pratiques dont l'accès et l'usage peuvent être traditionnellement régis par des règles de secret et d'utilisation confidentielle. Elles n'y voient qu'un stratagème de plus pour les déposséder et les acculturer. Mettre ces pratiques sur la place publique suppose aussi de les diffuser, ce qui va à l'encontre des représentations culturelles qui les caractérisent souvent, notamment leur caractère spirituel, voire divin. Pour d'autres en revanche, la Convention devient un forum important, dans la mesure où ses objectifs impliquent une reconnaissance préalable de l'identité, de l'autonomie culturelle, politique et territoriale des communautés locales. Elle devient donc une tribune pour faire avancer des revendications d'autonomie et d'indépendance, dans des contextes historiques et politiques où les communautés locales peinent à faire entendre leur voix.

Sous l'influence déterminante des représentants des peuples amérindiens, l'application de l'article 8j a été très vite associée à la brûlante question de l'autochtonie. Cette situation est loin de plaire à tous les négociateurs : de nombreux Etats du Sud (les pays africains) comme du Nord (la France) ont pu craindre que la reconnaissance du fait « autochtone » et la création *in fine* de droits collectifs spéciaux s'opposent au principe d'égalité et produisent de nouvelles discriminations. Si les débats de la CDB continuent à enfermer l'article 8j dans l'autochtonie, certains Etats risquent de se détourner de la Convention et ainsi de l'affaiblir.

Quoi qu'il en soit, le travail sur les savoirs naturalistes locaux est loin d'être achevé. Les

décisions et les textes qui en émanent insistent sur le fait que nous ne sommes encore qu'au début d'un long processus. Les négociateurs et les participants aux travaux du groupe *ad hoc* ont choisi de rester ouverts et disponibles. Ils invitent les communautés qui le souhaitent (et le peuvent !) à participer à leurs travaux. Ils n'ont proposé aucune définition ou limitation de sens et de contenu pour les termes polysémiques et flous des textes de la Convention de Rio : tradition, communautés locales, etc. La porte reste ouverte à toutes les expériences et interprétations, à tous les acteurs. Dans ses déclarations, la CDB réitère ses appels pour recueillir des informations afin que soient communiquées aux négociateurs les études de cas les plus diverses possibles.

Lors de la Conférence de Nairobi, le volumineux et passionnant recueil d'exemples et d'analyses, réalisé par le PNUE (Programme des Nations unies pour l'environnement) avait reçu un accueil enthousiaste¹⁰.

Les travaux de l'Iddri¹¹ sur les savoirs locaux et le partage des avantages s'inscrivent dans la même perspective : offrir aux négociateurs des exemples et des points de vue qui pourront faire avancer les débats internationaux. S'ils prennent d'abord en considération la Convention de Rio, en raison de la position centrale qu'elle occupe dans le dispositif des négociations internationales, ils sont aussi conçus pour être utiles aux autres forums, l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), l'OMC, la FAO (Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation). Ils visent deux objectifs originaux : valoriser des expériences francophones et comparer les expériences et les points de vue des différents acteurs.

Alors que l'expertise non anglophone peine toujours à se faire reconnaître à l'échelle internationale – l'ouvrage du PNUE n'échappait pas à cette règle –, il a semblé important à l'Iddri de valoriser des expériences emprunées au champ français et francophone.

Les savoirs naturalistes locaux dans les négociations internationales

1. L'émergence de la question

1.1. Le cadre éthico-politique

Depuis deux décennies, les savoirs naturalistes « traditionnels » (*traditional ecological knowledge* ou TEK) sont l'objet d'un intérêt croissant à l'échelle internationale, tant au sein de la communauté scientifique que de l'administration publique. Cette revalorisation s'inscrit au croisement d'une double dynamique : une survalorisation de la tradition ; et une vision « naturalisante » de l'indianité, voire de « l'indigénéité », idéologie de la proximité avec l'état de nature des sociétés dites primitives.

Le concept de développement durable et la nécessité d'une démarche participative pour construire les normes sociales et environnementales (cogestion, auto-régulation, démarche ascendante ou *bottom-up*) ont donné une légitimité internationale à ce processus.

Les ethnosciences sont au cœur de la protection des identités culturelles dans le champ de la diversité biologique, que ce soit pour l'élaboration des projets de développement ou de conservation, pour la constitution de registres ou, au-delà de l'enjeu cognitif, pour la reconnaissance de la valeur marchande des savoirs naturalistes traditionnels.

Pourtant, cet intérêt si récent et si consensuel (si « écologiquement voire éthiquement correct ») porté à la relation de la tradition locale et autochtone avec l'écologie a de quoi surprendre tant dans les sociétés industrielles que dans les sociétés traditionnelles.

Dans les sociétés industrielles, il manifeste un changement profond du rapport éthico-politique à la Nature, dû essentiellement à la prise de conscience collective de la non durabilité écologique du développement économique et à la nécessité de trouver de nouveaux mécanismes régulateurs. Au sein de ce « contrat naturel » en cours de définition, les valeurs de tradition, de terroir, de patrimoine apparaissent comme une alternative à l'hypermodernisme. Ce regard sur les savoirs naturalistes nous renseigne donc sur les ressorts des sociétés industrielles contemporaines, qui envisagent la tradition comme une valeur refuge. Quant aux sociétés traditionnelles, elles mettent ces valeurs au centre de leur stratégie pour faire reconnaître leurs droits collectifs (au premier rang desquels l'autodétermination et les revendications territoriales) et plus encore pour préserver leur identité culturelle.

La préservation des savoirs naturalistes coutumiers apparaît aujourd'hui comme une pierre angulaire à la fois des stratégies « conservationnistes » des organisations internationales et des revendications autonomistes des populations locales. En effet, elle se trouve à la confluence de cette double évolution politique, comme le point de rencontre du « local » et du « global », comme le support d'un dialogue interculturel entre des systèmes de représentation de la nature. Les sociétés locales ne sont plus seulement les vecteurs de l'« ancestralité », les défenseurs de modes de vie anciens. Elles sont désormais au centre d'un système dynamique de gestion de la nature – ce qui ne doit pas cacher le maintien d'une mythologie à déconstruire de

« gardiens de la Nature », à laquelle eux-mêmes adhèrent. Au-delà des savoirs, c'est l'identité autochtone et locale qui est négociée dans ce système d'échange contractuel établi depuis peu entre sociétés locales et sociétés industrielles. Pour les autochtones, les savoirs locaux permettent d'affirmer la personnalité culturelle de leur nation, de leur groupe ethnique et de disposer d'un outil de négociation. Pour les sociétés postmodernes, la reconnaissance de l'autochtonie, qui représente un idéal de proximité et de respect des équilibres écologiques, constitue un vecteur symbolique et pratique de leur réinscription dans le milieu naturel.

1.2. La construction des savoirs locaux sur la scène internationale

La question locale et autochtone a acquis une visibilité internationale à la suite de conflits non résolus avec les régimes autoritaires latino-américains dans la gestion des ressources naturelles et des territoires (opposition aux grands projets d'infrastructure) (Karpe et Lefebvre, 2002). En 1988, l'assassinat de Chico Mendès, leader charismatique des populations extractivistes amazoniennes de l'Acre au Brésil, à la suite d'un conflit classique entre petits paysans et gros propriétaires, a été un événement déclencheur. Les ONG environnementales très présentes en Amazonie ont médiatisé ce conflit en le présentant comme une alliance des « peuples de la forêt » pour préserver un mode de vie en harmonie avec la nature (Bahuchet *et al.*, 2000). De cet événement a découlé l'utilisation des concepts procéduraux de « gestion participative », mentionnés dans l'Agenda 21, la Convention sur la diversité biologique, ou encore la stratégie de l'UICN et celle de la Banque mondiale.

Parallèlement, le premier congrès mondial de la Société internationale d'ethnobiologie (ISE), réuni sous la direction de Darell Posey à Belém, en 1988, aboutit à la Déclaration de Belém, qui souligne explicitement la responsabilité des scientifiques et des environnementalistes dans la prise en compte des besoins des communautés autochtones et locales et reconnaît leur apport dans tous les secteurs du développement. Il s'agit avant tout d'un code de conduite éthique. Pour la première fois est affirmée la nécessité de mettre en place des mécanismes de compensation pour l'utilisation des ressources biologiques et des savoir-faire des communautés autochtones et locales (résolution 4). Lors du deuxième congrès à Kunming (Chine), en 1990, un plan d'action, le Kunming Action Plan (KAP), est

élaboré pour les membres de l'ISE. Le KAP appelle notamment à la création d'un organe permanent, The Global Coalition for Biological and Cultural Diversity, dont l'objectif est de mettre en place une stratégie pour l'utilisation des connaissances « traditionnelles », l'implication des populations locales dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de conservation. Aussitôt créée, cette coalition entreprend d'influencer le contenu de la conférence de Rio afin que soit pris en compte le lien entre diversité biologique et diversité culturelle. Elle y parviendra notamment en organisant le très médiatique « Parlement de la Terre », regroupant un grand nombre de représentants de populations autochtones (ou se considérant comme tels).

2. Les apports la CDB

Après avoir été longtemps considérés comme la principale cause de dégradation de la nature, les savoirs et savoir-faire locaux sont réhabilités et leur rôle dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité est reconnu. Ils en viennent même à être survaleurisés par un nombre croissant de scientifiques, qui les perçoivent comme une source d'informations inédites, pertinentes et précises sur les milieux et la biodiversité. L'article 8j de la CDB officialise cette reconnaissance à l'échelon international. Dès lors, il est communément admis que l'échelle la plus efficace pour gérer la biodiversité est celle des communautés locales qui détiennent les savoir-faire sur la nature et les mettent en œuvre. C'est précisément l'idée contenue dans l'article 8j de la CDB qui préconise « la prise en compte des savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales ».

Depuis 1996, les savoirs autochtones et locaux se retrouvent à l'ordre du jour de toutes les Conférences des parties et font l'objet des discussions du Groupe de travail 8j. De nombreux programmes font référence à l'article 8j : protocole biosécurité ; lutte contre les espèces exotiques envahissantes ; protection des forêts mondiales ; partage des avantages. Ils visent à inventorier les savoirs naturalistes, à les protéger et à les valoriser. D'outils de gestion, ces savoirs et savoir-faire sont devenus objets de conservation (Cormier-Salem & Roussel, 2002).

Les peuples autochtones et les communautés locales considèrent la CDB comme un nouvel outil de revendication. Maintenir la diversité culturelle est reconnu comme une dimension essentielle à la protection de la

nature et de la biodiversité. Incrire un objet naturel dans un « patrimoine local » devient une des conditions préalables et essentielles à sa conservation et à son utilisation durable. Pour ce faire, les minorités concernées demandent que soient reconnues leur identité et leur autonomie politique et territoriale. La protection de la biodiversité devient un enjeu de société qui échappe largement aux seuls scientifiques et spécialistes de la biologie de la conservation.

2.1. Les savoirs naturalistes locaux au cœur des trois objectifs de la CDB

La CDB s'est fixé trois objectifs : la conservation de la diversité biologique ; l'utilisation durable de ses éléments ; le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Dans ces trois objectifs figure la prise en compte des savoirs naturalistes locaux, que le texte de la CDB évoque à plusieurs reprises. Dans le Préambule, le paragraphe 12 souhaite que les « peuples autochtones et communautés locales » bénéficient des avantages découlant de l'utilisation des « connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ». Ces mêmes savoirs sont cités dans l'article 10 (Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique : c et d), dans l'article 17 (Echange d'informations) et dans l'article 18 (Coopération technique et scientifique) (Roussel, 1998 a).

Par ailleurs, outre l'autochtonie, les discussions introduites par les revendications des pays du Sud, des peuples autochtones et des communautés locales ont orienté les débats sur les retombées économiques des ressources. Certes, pour conserver la biodiversité, il faut préserver les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que leurs savoirs sur la nature, utiliser et répandre ces savoir-faire « ancestraux » qui, compte tenu de leur ancienneté, ne peuvent être que « durables ».

Mais la première exigence n'est-elle pas de les identifier et d'en reconnaître la propriété à ceux qui en sont les légitimes inventeurs et les actuels détenteurs ? Sont ainsi posées des questions juridiques et commerciales. Comment protéger savoirs et pratiques face au piratage des grands groupes industriels ? Comment garantir que les bénéfices générés par l'utilisation de ces savoirs retournent aux peuples concernés ? La tradition est-elle une innovation ? Et, partant, quel système de protection de ces savoirs traditionnels serait le plus adapté ?

Il est reconnu que les brevets supposent des procédures onéreuses et complexes, qui

ne sont guère à la portée des communautés autochtones et locales souvent très isolées. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a été chargée par la CDB d'élaborer des réponses à ces questions. Toutefois, beaucoup de délégations estiment que le problème n'est pas strictement d'ordre juridique et qu'il ne se situe pas uniquement dans le cadre de la propriété intellectuelle. Les communautés autochtones défendent la dimension culturelle des savoirs traditionnels et réclament leur droit d'en contrôler l'accès et l'utilisation. Pour cela, ils demandent que soient sécurisés leurs droits fonciers et culturels et que soient mises en place des procédures d'« accord préalable en connaissance de cause » (PIC, *prior informed consent*) appliquées non plus seulement à l'échelle des Etats mais également à celle des communautés locales.

Sur le plan de la stricte conservation, cette prise en compte des savoirs pose aussi des interrogations d'ordre méthodologique. Comment les recueillir ? Qui doit les répertorier ? Comment assurer leur maintien dans des contextes de modernisation qui s'accompagnent souvent d'une acculturation rapide ? Comment évaluer leur pertinence, leur efficacité en matière de gestion et de conservation de la biodiversité ? Comment assurer leur transfert, leur transmission, leur application ?

Actuellement, la CDB pose plus de questions qu'elle n'apporte de réponses et de solutions. Depuis 1996, les résolutions qui émanent des différentes Conférences des parties contiennent, surtout en ce qui concerne l'article 8j, des appels aux Etats et aux organismes internationaux pour faire remonter des exemples concrets, des études de cas, suggérant des pistes et des procédures d'application de l'article 8 j et proposant des solutions juridiques et politiques nouvelles. Il s'agit aussi de s'appuyer sur la diversité des expériences en matière de prise en compte du local pour sortir de l'enfermement des négociations dans la question de l'autochtonie.

2.2. Des débats focalisés sur l'autochtonie

La mise en œuvre de l'article 8j de la Convention sur la diversité biologique suppose de prendre en compte des acteurs particuliers que le texte officiel nomme « les communautés autochtones et locales ».

Cette terminologie officielle pose la question de la distance à la nature (« le local »). Dans l'esprit du texte de la Convention, parmi les sociétés humaines, il en est donc les

rapports à la nature sont plus étroits et intimes au point que leur existence quotidienne en dépend entièrement. En France, ce terme permet d'étendre l'application de l'article 8j à l'ensemble du territoire, métropolitain et ultramarin, en intégrant les populations rurales ayant un lien étroit, tant écologique que social, avec un terroir (Lefebvre, 2001).

Toutefois, sous l'influence déterminante des représentants amérindiens, l'application de l'article 8j a très vite été associée à la brûlante question de la marginalisation des peuples autochtones. Cette situation est loin de satisfaire tous les négociateurs. Certains, notamment en Afrique et en Europe, craignent que la reconnaissance juridique du fait autochtone, et *in fine* la création de droits collectifs, s'oppose au principe d'égalité et produise de nouvelles discriminations. Ce sont les représentants africains, appuyés par la France, qui ont réussi à imposer le terme « communautés » (plutôt que celui de « peuples ») dans tous les textes de la Convention.

Le terme « autochtone » introduit une autre idée, celle de l'antériorité de la présence des peuples concernés sur le territoire, autrement dit l'idée du premier occupant. Au cours des débats autour de la biodiversité, cette notion a évolué. Des peuples africains, comme les Pygmées, les Touaregs, se sont déclarés autochtones pour s'inscrire dans le cadre de la CDB. Ce faisant, ils ont contribué à étendre le terme « autochtone » à des communautés n'ayant pas accès au pouvoir dans les Etats auxquels elles appartiennent et dépendant étroitement d'un écosystème ou d'une relation particulière à la nature. Dans ce cas, ce n'est plus l'ancienneté d'un peuplement mais un certain mode de vie qui détermine l'autochtonie (Roussel, 2000).

La question autochtone se politise et s'institutionnalise. Elle est inscrite sur l'agenda politique : l'ONU a déclaré l'année 1993 « Année internationale des peuples autochtones » et la décennie 1995-2004 « Décennie des peuples autochtones ».

Des organisations locales voient le jour : en France par exemple, la FOAG (Fédération des organisations autochtones de Guyane) et le Conseil national sur les droits du peuple autochtone de Nouvelle-Calédonie (1995). Si cette évolution reflète bien l'urgence du problème, il existe un risque que les débats menés au sein de la CDB s'enferment dans la notion d'autochtonie, occultant ainsi d'autres réalités sociales et d'autres solutions pouvant répondre aux objectifs de la CDB.

3. Les débats dans les autres forums

Parmi les sujets soulevés dans les débats internationaux sur la biodiversité, la question autochtone est sans doute la plus ancienne. Apparue dans l'entre-deux-guerres, elle n'acquiert une visibilité internationale que dans les années 70 et 80. C'est à cette même époque que les agronomes remettent en question la démarche descendante du transfert de technologies dans le cadre de la révolution verte. La diversification de la production agricole – fondée sur des démarches participatives – est invoquée pour atteindre l'objectif de sécurité alimentaire. Puis, dans les années 90, c'est la pertinence des droits de propriété classiques pour prendre en compte les savoirs traditionnels qui est remise en cause.

3.1. Autochtonie et droits de l'homme

L'autochtonie a d'abord été marginalement prise en compte par les organes chargés des droits de l'homme (protection des minorités, lutte contre les mesures discriminatoires et le racisme, abolition de l'esclavage). C'est l'Organisation internationale du travail qui prend la première initiative, dans les années 50, pour lutter contre les mesures discriminatoires dans le droit du travail.

En 1977, sous l'égide de l'ONU, une conférence internationale sur la « Discrimination à l'encontre des populations autochtones des Amériques » est organisée à l'initiative d'ONG. Elle aboutit à la « Déclaration de principes pour la défense des nations et peuples autochtones de l'hémisphère occidental »¹², revendiquant notamment la personnalité juridique de droit international des peuples autochtones. Y figurent aussi des éléments sur la protection de l'environnement et l'intégrité culturelle. Il s'agit là d'un tournant sur la manière d'aborder la question autochtone à l'échelle internationale. Jusqu'à la fin des années 70, les politiques orientées vers les peuples autochtones visaient à assimiler ces derniers par le biais d'institutions comme l'école et les églises. Les langues, les religions et les pratiques culturelles autochtones ne bénéficiaient d'aucun soutien, quand elles n'étaient pas interdites. Assimiler les valeurs de la société dominante était une condition pour participer à la vie politique nationale. Une conférence sera organisée en 1981 sous l'égide de l'Unesco pour aborder les droits culturels. Mais c'est en 1982 que la cause autochtone percera véritablement à l'ONU, avec la création d'un

groupe de travail sur les populations autochtones¹³ (Brahy & Louafi, 2004).

La discussion a évolué de la protection des minorités (1985) à la définition de droits spécifiques des « populations autochtones », puis des « peuples autochtones » (1988) : droits à la langue, droit à la terre. Cette montée en puissance se traduit par la priorité accordée à cette question dans le programme des organisations intergouvernementales à partir de 1990. Ainsi, en 1991, la Banque mondiale publie une directive opérationnelle (DO 4.20) indiquant sa politique sur les peuples autochtones,¹⁴ sans oublier la « Décennie des populations autochtones » proclamée par l'ONU. Le Forum permanent de l'ONU pour les questions autochtones est créé en 2002.

3.2. Diversification de la production agricole et sécurité alimentaire

Si la révolution verte, fondée sur des itinéraires techniques performants inspirés de ceux mis en place dans les pays industrialisés (variétés à haut rendement, mécanisation, monoculture) a conduit à d'indiscutables succès, elle a également généré des résistances locales liées à des problèmes autres que techniques : politiques, sociaux et économiques. Les problèmes fonciers, d'assurance, de guerre ou encore d'exode ont conduit à l'échec de nombreuses tentatives pour planter des technologies importées.

Ces échecs (relatifs) ont conduit à la revvalorisation des savoirs locaux et à l'inventivité des petits agriculteurs. Dans le domaine des ressources génétiques agricoles, la conservation *in situ* (à la ferme) a ainsi refait surface au début des années 80 et figure dans tous les programmes de recherche et d'aide internationale en matière agricole. A la faveur de l'ouverture des discussions de l'Engagement international à la FAO à la fin des années 70, les petits agriculteurs apparaissent, face aux obtenteurs de variétés végétales, comme des acteurs clés de la lutte contre l'érosion de la diversité génétique.

Le débat porte alors sur le choix de la conservation *ex situ* des ressources génétiques agricoles. De fait, en raison de barrières technologiques, juridiques et financières, ce modèle empêche la plupart des pays en développement de tirer profit des ressources génétiques collectées et améliorées par le réseau des centres internationaux de recherche agricole, mis en place au début des années 70 en appui de la révolution verte.

Ce débat repose la question du transfert de technologies, condition nécessaire pour

partager les bénéfices de l'amélioration génétique. Mais plutôt que chercher la solution dans le champ de la propriété intellectuelle, les délégués de la FAO vont, avec l'appui des ONG de développement et de certains scientifiques, remettre sur la table la question de la conservation *in situ* comme une composante essentielle du développement durable (Brush, 1999 ; Prescott-Allen, 1985), dépassant ainsi ce débat.

En effet, en mettant l'accent sur les communautés rurales, la notion d'utilisation durable des ressources génétiques agricoles permet de lier conservation, développement économique et réduction de la pauvreté. Elle conduit à intégrer la problématique de la conservation de la biodiversité à des fins environnementales et sociales (fixation des populations rurales) avec celle, plus utilitariste, de la conservation à des fins d'amélioration variétale.

Si l'apport des agriculteurs à l'amélioration variétale a été reconnu, il n'en reste pas moins vrai que cette reconnaissance reste à ce jour symbolique. En effet, arguant de la sécurité alimentaire, il a été facile de neutraliser les oppositions, nées dans les années 80, entre obtenteurs et petits agriculteurs, en plaçant plusieurs variétés végétales dans un pot commun : une liste des plantes et des cultivars que le Traité international sur les ressources phytogénétiques de la FAO a qualifiés d'essentiels à la sécurité alimentaire et qui ne peuvent donc pas faire l'objet d'une appropriation abusive.

3.3. Accès aux savoirs traditionnels et DPI

Les savoirs locaux sur les ressources biologiques étant utilisés en pharmacologie et en cosmétologie, l'intérêt a progressivement glissé de leur préservation à leur utilisation. Ainsi été remise en cause l'appartenance au domaine public du matériel incorporel associé aux ressources biologiques que constituent les savoirs et savoir-faire. Stabiliser les droits intellectuels des détenteurs de savoirs traditionnels est très vite apparu indispensable pour rendre plus équitable l'échange de ressources biologiques entre acteurs ne détenant pas les mêmes technologies et ne poursuivant pas nécessairement les mêmes objectifs. Cette évidence a encore été renforcée par l'obligation faite aux pays signataires des accords de Marrakech (1994) dans le cadre de l'OMC de se doter de législations nationales de protection de la propriété intellectuelle, y compris pour des inventions provenant du vivant. De nouveaux bénéficiaires

potentiels des droits de propriété intellectuelle (DPI) étaient ainsi identifiés sous le vocable « communautés autochtones et locales ». L'OMPI, à travers son comité intergouvernemental *ad hoc* sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions du folklore, a ainsi été saisie par la communauté internationale afin de définir la nature de ces droits.

L'émergence de ces nouveaux acteurs a permis à la CDB d'aborder différemment la question du mode de gestion des ressources biologiques, en récusant la dichotomie entre gestion privée et gestion publique. De même, elle oblige à repenser les catégories avec lesquelles sont envisagées la protection et la

valorisation : les droits de propriété intellectuelle peuvent-ils demeurer l'unique outil dans un monde où les Etats et leurs populations n'ont pas les mêmes besoins, du point de vue agricole, écologique, culturel ou de la santé. L'OMPI a misé sur les DPI pour atteindre les objectifs d'allocation de ressources (ce pour quoi ils ont été créés à l'origine afin d'encourager la recherche et l'innovation) et de redistribution (équité, préservation de l'identité culturelle, reconnaissance politique). Toutefois, des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour mettre en cause la pertinence de cet outil et pour identifier de nouvelles solutions, à côté ou au sein du système de propriété intellectuelle.

Quels enseignements tirer des expériences françaises ?

Des communautés locales fortes et diversifiées, des relations anciennes et étroites avec les pays du Sud, l'existence des départements et territoires d'outre-mer (DOM-TOM) aux liens complexes avec la métropole confèrent à la France une vocation particulière dans les négociations internationales sur la biodiversité. Outre l'incidence que ce particularisme a pu avoir sur la lecture de la notion d'autocht�nie et sur les positions internationales depuis 1996, il a conduit à mettre en place des politiques et des dispositifs – légaux et administratifs – originaux pour prendre en compte et protéger les savoirs et les savoir-faire locaux sur la nature. Ces expériences peuvent alimenter les débats internationaux. C'est ce qui a amené l'Iddri à organiser, ou co-organiser, des débats¹⁵, desquels ont émergé des pistes de réflexion : la protection et la valorisation des produits de terroir ; la notion de « patrimoine naturel », en liaison principalement avec les parcs naturels régionaux. L'analyse de ces pistes montre qu'il existe des complémentarités entre les dynamiques endogènes, venant d'acteurs locaux directement impliqués, et les processus exogènes de conservation, provenant d'entités extérieures aux communautés locales. Cette démarche a permis d'identifier les points à approfondir pour formuler des propositions nouvelles aux négociateurs internationaux.

1. Savoirs et pratiques naturalistes locaux : de quoi s'agit-il ?

Que recouvre l'expression « savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales » utilisée par la CDB ? Les

mesures prises et les programmes réalisés en France, à des échelles et des époques différentes, ont contribué à donner un contenu aux pratiques et savoirs naturalistes locaux et à traiter, parfois de façon simultanée, la question autochtone. Les réflexions menées tant par les ethnologues que par les géographes africanistes ont joué un grand rôle.

1.1. *L'approche par le « local »*

Les ethnologues ont conduit une longue réflexion qui a abouti, en 1980, à la création de la Mission du patrimoine ethnologique (rebaptisée Mission à l'ethnologie en 2003). Placée sous la tutelle du ministère de la culture, elle a pour but de conserver les éléments fondateurs de l'identité des cultures locales et de participer à la coordination des politiques de recherche ethnologique en métropole et outre-mer. Elle s'intéresse au monde rural et considère que la diversité et la richesse du patrimoine sont essentielles pour comprendre les modes de vie passés et présents.

La création de cette institution se fonde sur un corpus de questions, qui va conduire à intégrer des ethnologues dans les Parcs naturels régionaux. Avec l'aide de fonds publics comme le Fonds de gestion de l'espace rural, les ethnologues engagent, dès 1995, des opérations pilotes de conservation et de restauration des paysages en relation avec les acteurs locaux, en s'appuyant sur des études fines des pratiques liées à l'entretien d'espaces particuliers – bocage, marais, terrasses de pierre sèche. Par leurs réflexions et leurs actions, les ethnologues contribuent à définir le « local » et à lier savoir local sur la nature, tradition et notion de patrimoine.

Depuis la première politique de protection et de gestion d'un patrimoine – le patrimoine architectural –, la notion de patrimoine s'est ouverte à de nouveaux objets. Ces évolutions ont eu lieu dans l'urgence en raison des menaces de disparition dues aux profonds bouleversements de la société et du milieu. L'urgence imprègne toutes les politiques de protection du patrimoine, dont émane la Mission du patrimoine ethnologique. Il semble qu'à chaque période de crise, les Français se soient tournés « vers le passé, vers la nature et vers le local pour y trouver les raisons de leur existence » (Chiva, 1994, p. 7).

Les ethnologues s'intéressent à la conservation du patrimoine immatériel que sont les savoirs associés aux savoir-faire et aux techniques. Selon les Nations unies, « le patrimoine culturel immatériel constitue un ensemble vivant et en perpétuelle recréation de pratiques, de savoirs et de représentations, qui permet aux individus et aux communautés, à tous les échelons de la société, d'exprimer des manières de concevoir le monde à travers des systèmes de valeurs et des repères éthiques ». (Communiqué final de la déclaration adoptée à Istanbul par les Etats participant à la table ronde de l'Unesco, 16 et 17 septembre 2002). Il comprend les traditions orales, les coutumes, les langues, la musique, la danse, les rituels, les festivités, la médecine et la pharmacopée traditionnelles, les arts de la table et les savoir-faire. Ce patrimoine fondé sur la tradition et transmis oralement ou par imitation est dénommé patrimoine ethnologique. Il est intangible, mais ses formes d'expression sont en constant renouvellement. Il est l'affirmation d'une culture traditionnelle et populaire et le garant de la diversité culturelle. En raison de sa précarité, il risque de disparaître, d'où l'importance de conduire des inventaires, des recherches et des études et de le valoriser constamment.

Cette définition montre à quel point les savoirs locaux sont diversifiés – de l'architecture vernaculaire aux savoirs immatériels véhiculés par les langues locales et porteuses de représentations et de symboles propres aux communautés. Il est donc difficile d'élaborer des mesures les prenant en compte dans leur globalité et de respecter leur diversité.

De 1981 à 1988, dans le cadre de la Mission, des ethnologues, des ethnobotanistes et des ethnozoologues ont conduit des programmes d'ethnographie systématique sur les savoirs naturalistes populaires, afin de recueillir et de faire reconnaître les « savoirs naturalistes populaires », les représentations

du milieu naturel dans lesquelles ils s'inscrivent, les utilisations et perceptions des éléments de la biodiversité. Cette démarche fait écho à une longue tradition amorcée par le folkloriste français Eugène Rolland et poursuivie notamment par André-Georges Haudricourt, puis par Jacques Barrau, porte-parole d'un nouveau champ disciplinaire, l'ethnobiologie. Cette prise en compte des savoirs associés à la biodiversité a marqué les activités des Parcs naturels régionaux, des écomusées et conservatoires d'une part, et des politiques publiques d'autre part.

Le programme européen LIFE (The Financial Instrument for the Environment) est exemplaire à cet égard. Les savoirs locaux sont pris en compte dans les politiques sectorielles et en particulier dans les initiatives de recherche et de développement sur la biodiversité conduites par les organismes de recherche et les universités. L'Office national des forêts mène un projet de recherche en collaboration avec la Suède sur la sauvegarde et la mise en valeur de l'héritage bioculturel impliquant les modes d'utilisation des sols, la compréhension dynamique des relations entre savoir-faire forestiers et évolution de la biodiversité (Lefebvre, 2001).

La question du « local » et celle de la « patrimonialisation » des objets naturels ont conduit les ethnologues à s'interroger sur la définition de la tradition et sur le lien entre savoir naturaliste local et tradition (Bérard & Marchenay, 1998 et 2000). Par la suite, le thème de la tradition s'est imposé dans les activités de la Mission, avec le Programme tradition lancé en 1996. Cette notion est fréquemment utilisée par les sociétés des pays développés. Bien qu'entretenant un lien ambigu avec l'histoire, elle pèse sur la construction des identités sociales : elle est sans cesse construite et réinventée. La tradition se retrouve dans les travaux menés ou aidés par la Mission depuis plus de vingt ans : la réflexion sur la notion de patrimoine ; le souci d'une ethnologie appliquée aux changements sociaux et au développement local. Il est facile aujourd'hui de percevoir la place qu'y jouent l'identification, la manipulation, voire l'invention de traditions.

En effet, qualifier de « traditionnel » une ressource, une pratique, un savoir ou un mode de vie nécessite une contextualisation culturelle et temporelle : « la tradition fait partie des éléments particuliers à une culture, qui permettent, à un moment donné de son histoire, de la distinguer d'une autre. Ainsi, au cours du temps, une pratique nouvelle peut s'intégrer dans une « tradition » au

point d'être revendiquée comme telle, quelle que soit son origine. Dans les débats de la Convention, au-delà de la vision de la tradition comme un savoir figé, immuable, la plupart des intervenants reconnaissent que, comme tous les savoirs et savoir-faire, elle est susceptible d'une évolution parfois très rapide » (Roussel, 1998 b).

La prise en compte du savoir local en liaison avec la tradition a donc soulevé la question de la « réinvention » de la tradition, de l'emploi de la tradition par les acteurs, de l'utilisation des ethnologues par les acteurs pour légitimer leurs activités. En témoigne l'exemple de la chasse du merle en Corse : les chasseurs pratiquent le tir au fusil au nom de la tradition depuis que le piégeage a été interdit.

Autre aspect des pratiques traditionnelles : l'existence et l'obtention de races et de variétés locales. Le lien étroit entre la variété et les savoir-faire traditionnels est maintenant reconnu et plusieurs associations fondent leurs activités sur cette relation. Les institutions administratives régionales soutiennent l'élevage extensif traditionnel de races rustiques afin de maintenir les espaces ouverts, par exemple les agneaux de pré-salé des estuaires bretons et normands nourris dans les herbus gagnés sur la mer.

Un autre courant a été tout aussi déterminant pour interpréter le local : l'approche par le terroir. L'aide au développement, la coopération dans le secteur agricole, les réformes foncières et la protection de l'environnement ont longtemps reposé sur des projets locaux de gestion de terroir. Comme le montrent Bassett *et al.* (2003), ce parti pris, aussi riche de sens du point de vue scientifique que sur le plan symbolique, est largement issu des travaux de l'école française de géographie africaniste.

Les langues locales jouent un rôle essentiel pour maintenir et transmettre les savoirs et les représentations culturelles. Elément constitutif de l'identité, la langue véhicule les perceptions de la nature et représente le support premier des savoirs traditionnels. Elle témoigne de la diversité culturelle. Elle révèle le système de références qui sous-tend la représentation du monde d'une culture donnée, le système qui conditionne les attitudes patrimoniales à l'égard de certains éléments de la biodiversité. Le nombre de langues locales liées à un territoire, en métropole et outre-mer, est estimé à soixante-quinze (selon un rapport de B. Cerquiglini de 1999 pour le ministère de la culture, *in* Lefebvre, 2001). Ces langues représentent une part essentielle du patrimoine culturel national et un facteur d'intégration à la République. Des mesures de protection ont

été mises en œuvre. Elles sont fondées sur la reconnaissance statutaire (langues régionales), la transmission et la valorisation des expressions créatives. L'Etat fournit un soutien financier direct aux initiatives culturelles et associatives locales pour promouvoir la diversité linguistique : par exemple l'association de défense et de promotion des parlers d'oïl ou les projets de revitalisation de la langue bretonne par l'enseignement dans les écoles. Rappelons que la France n'a pas ratifié la Charte européenne des langues régionales et minoritaires en raison de l'inconstitutionnalité de son préambule (décision du Conseil constitutionnel du 15 juin 1999), qui proclame le droit imprescriptible de pratiquer une langue régionale ou minoritaire. En revanche, les trente-neuf articles de la charte sont applicables et de nombreuses actions sont menées pour préserver et valoriser les langues de France et les langues dites non territoriales (Lefebvre, 2001).

Enfin, signalons la modification du contexte depuis une trentaine d'années. Quand les ethnologues s'intéressaient au « local », les revendications identitaires étaient formulées face à un pouvoir central fort. Aujourd'hui, avec la globalisation, l'échelon central et national est affaibli. Le Programme national de recherches territorialisées 2002-2004 est un exemple de recherches organisées autour de la décentralisation et de la déconcentration, qui vise à améliorer la coopération entre l'administration et les collectivités.

1.2. La question de l'autochtonie

Tandis que les textes anglais qui commencent et illustrent l'article 8j utilisent volontiers l'expression « *indigenous people and local communities* », la France et les Francophones ont officiellement adopté l'expression « communautés autochtones et locales ». Le mot « indigène » n'a pas été retenu dans la traduction officielle du texte de la Convention. Toutefois, celui d'autochtone qui le remplace pose problème, en France notamment.

La question autochtone se réfère d'une part aux liens d'une communauté avec un pays, un territoire, un terroir, et d'autre part à des traits culturels affirmés et revendiqués comme propres et originaux¹⁶ – langue, religion, représentation du monde, savoirs et pratiques, notamment dans les relations société-nature. Dans les deux cas, le rapport à la nature est en jeu.

En France métropolitaine, l'expression « communautés locales » est nettement préférée (Roussel, 2003). En effet, comme dans

d'autres pays d'Europe et d'Afrique, si le lien d'une communauté avec un territoire a pu être posé en termes de « primo-installation » ou de « premier défricheur », il n'y a pas eu de revendications nationalistes explicites.

En revanche, la question autochtone est incontournable dans les départements et territoires d'outre-mer. Elle renvoie au pluralisme ethnoculturel dans les sociétés démocratiques modernes. En Nouvelle-Calédonie, par exemple, il n'existe pas d'association appuyant ses revendications sur les savoirs traditionnels. Toutefois, la représentation kanak au Forum des peuples autochtones entend participer à la création de parcs, à la protection des forêts et formule, en tant qu'autochtone, des revendications territoriales face aux projets miniers. Les Amérindiens de Guyane répondent aussi à la définition du peuple autochtone qui lie antériorité des installations et domination politique. Comment la France a-t-elle abordé l'autochtomie au cours de son histoire coloniale et post-coloniale et quelles solutions a-t-elle adoptées dans les DOM-TOM ?

Se démarquant du droit anglo-saxon, la Constitution française¹⁷ dans son article 2 s'oppose à ce qu'un peuple ait droit à des dispositions juridiques spécifiques du fait de son origine ethnique. Pour autant, elle admet des interprétations pluralistes favorisant la diversité, le principe d'égalité ne s'opposant pas à la reconnaissance de particularismes. Ainsi, depuis 1946, date de la fin officielle de l'indigénat, le respect du droit coutumier autochtone figure dans le droit constitutionnel¹⁸. Toutefois, pendant la colonisation, l'Etat républicain français a utilisé le statut de l'indigénat pour ériger des frontières sociales et raciales entre groupes. Le fait autochtone est donc bien présent en France, comme en témoigne l'exemple de la Nouvelle-Calédonie. Dans le préambule des accords de Nouméa, l'Etat français a dû se résoudre à prendre en compte l'existence d'au moins deux populations distinctes, qui doivent constituer une communauté de vie.

Les textes en vigueur résultent d'une sédimentation dépourvue de logique globale – le seul texte non spécifique à une collectivité, l'article 75 de la Constitution, a été écrit pour les Musulmans des départements français d'Algérie, et non pour un TOM. On peut en déduire qu'il n'existe pas de politique nationale de prise en compte des populations autochtones, mais une approche au cas par cas. Ainsi, dans la pratique, le droit à la différence et la défense du pluralisme¹⁹ ont permis de définir des modalités plus souples d'inté-

gration des « peuples d'outre-mer » à la République, notamment en Nouvelle-Calédonie (accords de Matignon de 1988 et de Nouméa de 1998²⁰) et en Guyane (Cormier-Salem & Roussel, 2002). Bien qu'il n'existe pas de législation spécifique des savoirs traditionnels, la prise en compte des particularités locales apparaît implicitement dans l'article 73 de la Constitution de 1958. Cet article énonce le principe de spécialité législative par lequel certaines lois de la République peuvent faire l'objet d'adaptations. Dans les territoires d'outre-mer, ceci se traduit par l'existence de statuts personnels et territoriaux (droits dérogatoires) donnant la possibilité de singulariser l'organisation administrative (Lefebvre, 2001). Cette préservation par voie statutaire de l'identité culturelle, des lois coutumières et du rapport à la terre, signale l'apparition des premiers éléments constitutifs de ce que l'on peut appeler « l'approche française ». Si beaucoup d'autres Etats respectent le système juridique autochtone, seule la France a procédé à une restitution territoriale complète suivant un processus politique et juridique argumenté et cohérent. Or, cette expérience est trop souvent méconnue.

Néanmoins, la reconnaissance explicite des minorités peut, selon la période et le contexte, induire des crispations identitaires et des conflits sur les modes de gestion des ressources naturelles. L'instrumentalisation politique de l'autochtomie qui en est la source se superpose alors à une instrumentalisation politique de la sauvegarde de la biodiversité. Un exemple en est le projet du Conseil consultatif coutumier (devenu depuis le Sénat coutumier) de créer un conservatoire des ressources génétiques de l'igname en Nouvelle-Calédonie. Conçu dans le but de sauvegarder les variétés traditionnelles de l'espèce *Dioscorea alata*, centrale dans les systèmes agraires mélanésiens et dans les rituels locaux, ce projet a rapidement cristallisé de nouveaux problèmes : localisation géographique du conservatoire, types d'emplois à pourvoir. Le compromis entre les diverses logiques sous-jacentes proposait de faire coexister un conservatoire central et des conservatoires satellites établis dans chaque aire coutumière. Le projet accordait une large place aux travaux agricoles (production de semences) justifiant des emplois peu qualifiés, au détriment des dimensions culturelles et patrimoniales. Il n'a pas été retenu dans cette version bien éloignée des objectifs de sauvegarde des cultivars d'ignames, de collecte, de valorisation et de transmission des savoirs traditionnels.

2. Protéger le « local » en le valorisant

Les stratégies de conservation et de prise en compte des savoirs sur la nature exigent d'articuler différentes échelles : locale, régionale, internationale. Pour faire entendre la voix du terrain aux chercheurs et aux décideurs politiques, il est nécessaire de faire remonter les besoins tels qu'ils sont ressentis localement et de relier les expériences locales avec les connaissances globales, dont la science notamment est porteuse.

Certaines expériences développées en France appliquent toutes ce principe, par ailleurs étroitement lié à la possibilité de créer des droits dérogatoires. Des outils ont été élaborés proposant à la fois inventaire, protection, conservation et valorisation des savoirs locaux. Très tôt, le marché a été utilisé pour valoriser les savoir-faire locaux. Le système des Appellations d'origine contrôlée (AOC) est probablement le plus original et inventif. Après avoir servi de modèle à la communauté européenne, il pourrait inspirer une réglementation internationale.

Le système ascendant (*bottom-up*), associé à l'utilisation du marché, a ainsi permis de valoriser le patrimoine local. A force d'ajustements, d'observations, d'expériences, les hommes ont adapté les cultures et les espèces animales aux conditions locales et à leurs besoins. Entre le produit, l'homme et le terroir se sont tissés des liens tels que le premier est souvent devenu un emblème pour les deux autres. Que serait la Bresse sans sa volaille, l'Auvergne sans ses vaches rouges ? De nombreuses démarches de valorisation des productions agricoles et alimentaires existent à ce jour : opération « paysages de reconquête », inventaire des « sites remarquables du goût », s'ajoutant aux nombreux salons, foires, marchés et fêtes dédiés à des productions agricoles et alimentaires locales. Plus ou moins formelles et cadrées, ces démarches couvrent des actions tantôt publiques, tantôt privées, menées à l'instigation d'institutions, de producteurs ou d'élus locaux. Toutes visent à mettre en évidence, à affirmer ou réaffirmer les liens entre un produit, un savoir-faire, et un paysage, un territoire ou un terroir.

Les indications géographiques, et notamment l'AOC, ont eu comme premier objectif de protéger les produits de toute contrefaçon. Ce n'est qu'ensuite que ce système de protection a garanti une qualité puis protégé un savoir-faire. Aujourd'hui, comme le montrent Bérard et Marchenay (1994) ainsi que de nombreuses autres études²¹, les indications géographiques sont un outil qui contribue largement à maintenir la diversité biologique et culturelle. Elles s'inscrivent ainsi dans les politiques de qualité que dans la reconnaissance de la multifonctionnalité de l'agriculture qui, au-delà de sa dimension économique, joue un rôle essentiel dans la gestion et la valorisation du territoire.

Le système des indications géographiques repose sur la délimitation d'une zone et sur les composantes physiques d'un terroir. Il implique aussi la rédaction et le respect d'un cahier des charges décrivant toutes les étapes de fabrication d'un produit, depuis la production de la matière première jusqu'à la fabrication. De toutes les indications géographiques, c'est l'AOC qui concrétise le mieux le lien entre un terroir, un savoir-faire et un produit. Par exemple, dans le Jura, grâce à l'AOC, la filière du Comté s'est développée en assurant un retour de valeur ajoutée aux agriculteurs. La race laitière Montbéliarde s'est non seulement maintenue, mais étendue. L'AOC a également contribué au développement économique de la région. Elle a permis de maintenir un paysage de prairies et un tissu rural homogène (Iddri, 2002).

Ce type de protection et de valorisation des savoirs et savoir-faire locaux s'est étendu à l'ensemble de l'Europe et il commence à percer dans les pays du Sud : en Asie, pour le thé *Shan Tuyet* de Moc Chau et le *nuoc mam* de Phu-Quoc, deux produits vietnamiens dont les dossiers ont été élaborés par le Bureau national interprofessionnel du cognac ; en Afrique du Nord et du Sud pour certains vins.

Pour la plupart engagées par les producteurs, ces initiatives ont été encouragées par la demande croissante des consommateurs, en particulier à l'occasion des fêtes, pour une alimentation moins insipide, pour des produits de qualité, « authentiques ». Le législateur l'a bien compris : dans le texte définissant les attributions des labels AOC, il est précisé que ceux-ci ne seront décernés que sur la base d'usages locaux – donc collectifs – loyaux et constants permettant au produit de conserver son originalité.

Il existe d'autres signes d'identification de la qualité et de l'origine. Issue de la « Loi Montagne » (9 janvier 1985), la dénomination « montagne » concerne les produits – matières premières et fabrication – provenant exclusivement des zones montagnardes. Même si cette protection s'applique à la provenance des éléments de la chaîne de production et non aux savoirs, elle permet de valoriser la « typicité » des produits et des activités issus de ces territoires et contribue au maintien des activités monticoles (Lefebvre, 2001). Les sys-

tèmes de reconnaissance officielle de qualité (agriculture biologique, certification de conformité), qui relèvent du ministère de l'agriculture, complètent le dispositif.

Dans leur étude sur le lien au terroir des produits agricoles, Barjolle *et al.* (1998) montrent qu'il existe de multiples modes d'ancre d'un produit dans sa région. Ils insistent sur l'importance de penser et de raisonner ce lien en fonction du produit et du lieu d'où il provient.

La France se démarque des autres pays européens dans l'attention appuyée qu'elle accorde à la dimension historique : un produit demandant une Appellation d'origine contrôlée ou une Indication géographique protégée doit clairement avoir une profondeur historique et être connu sous le nom à protéger depuis longtemps. La preuve historique (textes anciens par exemple) de l'attachement d'un produit à une aire géographique doit être apportée, car l'ancre strictement spatial et physique est difficile à prouver et demeure peu certain, comme le montrent Barjolle *et al.* (1998, p. 16).

Replacées dans le contexte des débats internationaux sur les droits de propriété intellectuelle appliqués aux savoirs et savoir-faire naturalistes locaux, les AOC acquièrent un grand intérêt : elles permettent de prendre en compte l'apport de certains savoirs et savoir-faire et ce, depuis longtemps. Elles offrent non seulement un outil de valorisation des ressources, mais aussi un instrument juridique de protection des savoir-faire populaires reposant sur un principe de droit collectif. De plus, elles n'imposent pas les critères d'originalité et de nouveauté, sur lesquels se fonde la logique des DPI, et qui posent problème lorsque les droits de propriété intellectuelle sont appliqués aux savoirs traditionnels.

Toutefois, les réglementations de protection soulèvent de nombreuses questions : la mise en place d'une indication géographique peut provoquer la perte des savoirs moins aptes à une valorisation économique (Friedberg, 1999) ; la protection par les indications géographiques ne prend pas la spécificité autochtone en considération (Lefebvre, 2001) ; les réglementations ne permettent de préserver ni les conditions de transmission et d'évolution, ni les contextes symboliques à l'origine de la diversité bioculturelle.

Malgré ces réserves, les multiples démarches développées en France offrent des pistes de réflexion dans la recherche de solutions, qui pourront être discutées à l'échelle internationale, pour prendre en compte les savoir-faire naturalistes locaux.

3. Protéger en conservant

« Un bien patrimonial est celui dans lequel les hommes se reconnaissent à titre individuel et collectif : ils le considèrent à la fois significatif de leur passé et précieux pour leur avenir » (Chiva, 1994). Selon cette définition, la patrimonialisation ne permet pas de tout conserver contrairement aux idées qui primaient il y a dix ans – il était alors admis que tout pouvait être patrimonialisable et donc devenir objet de conservation (Chiva, 1994). Or, patrimonialiser la nature présente des limites en termes de conservation. « La biodiversité dans sa totalité ne constitue pas nécessairement un patrimoine et, en pratique, des choix s'opèrent qui ne sont pas toujours compatibles avec les exigences de la biologie de la conservation. La patrimonialisation d'un élément de la biodiversité peut ainsi se faire au détriment de la protection des autres et engendrer des déséquilibres écologiques » (Cormier-Salem & Roussel, 2000). Par ailleurs, les membres d'une société locale ne partagent pas toujours le même avis sur la connaissance du patrimoine, sa protection et surtout sa gestion. Trop d'intérêts particuliers sont en jeu, qui peuvent se cristalliser dans des groupes aux vues incompatibles et conflictuelles.

Outre les initiatives locales, par exemple les AOC privilégiant la conservation par le marché, les pouvoirs publics ont déployé des efforts pour créer des dispositifs légaux et développer d'autres moyens techniques de protection et de gestion du patrimoine naturel. Des exemples de patrimonialisation exogène, selon les termes de Cormier-Salem & Roussel (2000), sont présentés à la suite, dont certains se mêlent à des initiatives endogènes ou locales.

3.1. Les services de l'inventaire

Pour conserver, gérer, mettre en valeur, il est nécessaire de connaître, de répertorier, d'inventorier. Ont été ainsi mis en place les services de l'inventaire, au sein de la direction du patrimoine du ministère de la culture, afin de coordonner le recensement des monuments et des richesses artistiques françaises.

Créé en 1964 par André Malraux, l'Inventaire général est la seule entreprise nationale qui vise un recensement exhaustif du patrimoine mobilier et immobilier. Les inventaires de patrimoine sont conçus pour faciliter la mise en place de projets intercommunaux. Ainsi, une méthode d'inventaire des ressources patrimoniales à l'échelle d'une commu-

nauté de communes a été mise au point pour que les élus puissent cartographier eux-mêmes les contraintes, les risques, les nuisances, les éléments et les zones remarquables, ainsi que les projets d'aménagement. C'est une démarche similaire que conduit le Parc naturel régional de la vallée de Chevreuse lorsqu'il associe la population du parc à un inventaire d'éléments patrimoniaux remarquables.

L'inventaire permet de sélectionner des spécimens végétaux et animaux représentatifs d'un groupe humain, cette sélection étant un préalable à toute protection d'éléments du patrimoine participant à la diversité culturelle et biologique. Toutefois, l'inventaire s'avère peu efficace pour la protection, notamment en raison de la lenteur du recensement. Des services régionaux de l'inventaire ont donc expérimenté des techniques, qui mériteraient d'être diffusées plus largement : méthodes d'inventaire accélérés en Alsace, système d'aide à la saisie mis au point par J.-P. Leclerc en Auvergne (Chiva, 1994, p. 11).

Cet outil est aussi utilisé pour les paysages. En 1991, le ministère de l'équipement (direction de l'architecture et de l'urbanisme, DAU) a lancé l'idée d'un atlas pour identifier les paysages et en produire une typologie. Des atlas de plusieurs départements ont été réalisés par les services de la DAU. Ces services suivent également des opérations menées par des collectivités territoriales comme le département de Saône-et-Loire, le regroupement de commune Epidor des rives de la Dordogne, la région des Pays de la Loire pour les rives de la Loire, cette dernière opération étant liée à la création du Conservatoire des paysages de la Loire.

Aujourd'hui, il n'est pas un parc naturel, une communauté de communes, un département qui n'ait sinon engagé du moins projeté un inventaire de paysages ou de patrimoine. Depuis quelques années, ces démarches sont encouragées par les pouvoirs publics – ministère de la culture, ministère de la francophonie (direction du patrimoine), ministère de l'équipement (DAU), ministère de l'environnement (mission du paysage) ; par des organismes mixtes – Fédération des parcs naturels régionaux de France – ; et par des collectivités territoriales. Dispersées, réalisées à différentes échelles (de la commune au département), elles ont toutefois prouvé leur efficacité pour sensibiliser les populations, et en premier lieu les élus, à l'importance du patrimoine rural dans toutes ses composantes (Chiva, 1994, p. 19).

3.2. *Les parcs naturels régionaux*

Inscrire un objet naturel dans un « patrimoine » apparaît désormais comme une des conditions préalables et essentielles à sa conservation. Parmi les outils originaux expérimentés et développés en France figurent les parcs naturels régionaux (PNR). Le décret de 1967 créant le concept stipule l'obligation de sauvegarder une part du « patrimoine naturel ». Pour la première fois dans un texte juridique français, la notion de patrimoine est appliquée à un objet naturel. Les PNR s'inscrivent dans la démarche de patrimonialisation adoptée par les pouvoirs publics pour faciliter la mise en œuvre de politiques efficaces de protection de l'environnement.

La vocation première des parcs est de protéger des paysages que la nature et les hommes ont patiemment façonnés au fil du temps et qui sont aujourd'hui menacés. Les PNR fondent leur légitimité notamment sur la protection, voire la restauration, d'éléments emblématiques, souvent stéréotypés, des patrimoines régionaux « authentiques » (Roussel, 2000). Les collectivités locales s'engagent au côté de l'Etat dans une politique contractuelle associant protection du patrimoine et développement local.

Un parc naturel régional se définit d'abord comme « un territoire rural qui présente une identité forte, au patrimoine naturel et culturel riche, mais à l'équilibre fragile et menacé ». Ses actions satisfont quatre critères : l'origine, l'authenticité, l'artisanat, la nature. (Parc naturel régional Morvan)

Il existe en France métropolitaine, en Corse et en Martinique trente-huit parcs naturels régionaux, qui couvrent près de 10 % du territoire, plus de 2 000 communes rurales et une centaine de petites villes (Chiva, 1994, p. 15). Depuis 1967, les PNR ont affiné des démarches originales pour gérer des territoires ruraux variés. En coopération avec les communes, ils ont expérimenté des écomusées, des centres permanents d'initiation à l'environnement, des mesures agri-environnementales, l'assistance architecturale.

Les parcs naturels régionaux sont liés à un territoire et s'appuient sur une charte (art. R. 244-1 du décret n° 94-765 du 1^{er} septembre 1994 pris pour l'application de l'article L. 244-1 du code rural). Outils de gestion patrimoniale, les PNR développent des programmes de conservation de la diversité biologique et

culturelle en promouvant des produits de terroir et des techniques traditionnelles et en créant des écomusées. Les activités, nombreuses, cherchent à valoriser les savoirs locaux associés à la conservation des arbres fruitiers, à la chasse ou encore à la cueillette des plantes sauvages, au moyen de stages, d'expositions et d'ouvrages. Les PNR apparaissent souvent comme des lieux de reconstruction, de réactivation et de revitalisation des savoirs locaux. Soucieux de faire vivre les savoirs pour les conserver, le PNR Corse par exemple cherche à transmettre et à réinjecter les savoirs dans la vie moderne au moyen d'outils tels que la vidéo et la télévision et d'activités pédagogiques dans les écoles. Dans le PNR Morvan, l'association Mémoires vives, créée en 1995, gère un vaste fonds documentaire principalement sonore et audiovisuel progressivement constitué grâce à des apports individuels. Elle propose un service de consultation, des interventions pédagogiques et accueille des groupes. Elle contribue à ce que les populations redécouvrent et se réapproprient les savoirs locaux.

Les parc naturels régionaux sont organisés en fédération. Depuis une vingtaine d'années, la fédération entretient des relations avec de nombreux pays et a créé un service international pour faciliter les échanges. Toutefois, c'est surtout depuis 1997 que s'affirme la volonté de transférer le concept et la démarche à l'échelle internationale et notamment aux pays du Sud. Le PNR Corse est ainsi jumelé avec le Vietnam et le Maroc. Toutefois, ces transferts de connaissances soulèvent des questions sur le plan de la législation et de l'adaptation de l'outil à des contextes socio-économiques et politiques différents.

La marque « Parc naturel régional » est une marque collective déposée à l'Institut national de la propriété industrielle par le ministère chargé de l'environnement qui en est propriétaire. Sa gestion est concédée à chaque parc naturel régional qui peut l'attribuer à des produits ou des services selon des critères précis : le produit ou service doit être originaire du parc ; il doit être authentique, artisanal, naturel. L'attribution est subordonnée à la signature d'une convention entre le bénéficiaire et le parc concerné. (Parc naturel régional Morvan)

La marque « PNR » constitue un label qui permet de valoriser les activités productives d'un territoire. Elle garantit la qualité, qui est

liée à l'origine des matières premières, à un savoir-faire traditionnel et au respect d'un cahier des charges visant à préserver la biodiversité. Ainsi, la marque PNR des Grands Causses a été attribuée à sept miels, dont le mode de production a fait l'objet d'une charte de qualité, définie avec les producteurs, qui contribue à maintenir la diversité de la flore dont les miels sont issus (thym, arbres fruitiers).

Par leur caractère transversal, les regroupements de communes dans les PNR facilitent la prise en compte de la protection de l'environnement à l'échelle locale, alors que les filières, verticales, où plusieurs ministères sont impliqués dans la gestion du patrimoine rural, peinent à coordonner une politique globale efficace (Chiva, 1994, p. 15).

Aux PNR s'ajoutent sept parcs nationaux, qui offrent des outils également intéressants de conservation de la nature. Leur objectif est de maintenir à leur périphérie les activités traditionnelles ayant contribué à la formation des paysages et de soutenir les activités agricoles et pastorales compatibles avec la préservation de la biodiversité. Certains développent des démarches propres : par exemple, le Parc national des Ecrins a signé des conventions avec les agriculteurs (contrats territoriaux d'exploitation) en partenariat avec les chambres d'agriculture des Hautes-Alpes et de l'Isère.

3.3. *Les musées consacrés aux savoirs populaires*

Que ce soit des musées de société, des écomusées, des musées de plein air ou des jardins-musées, la France compte plusieurs établissements nationaux consacrés à l'ethnologie et aux arts populaires, qui jouent un grand rôle dans la conservation : le Musée de l'homme, des arts et des civilisations, qui, outre la conservation d'objets ethnographiques, contribue à des recherches fondamentales internationales sur les savoirs locaux ; le Musée des arts africains, océaniens et amérindiens de Paris et celui de Marseille ; ou encore le Musée national des arts et traditions populaires (Georges-Henri Rivière), qui a lancé peu après sa création, une série d'enquêtes sur le monde rural - patrimoine bâti, mobilier, outillage rural. A côté de ces établissements, il en existe une multiplicité d'autres plus modestes qui, par leur proximité, remplissent une fonction de sensibilisation du public à la connaissance du patrimoine. Ces musées ruraux maintiennent les objets *in situ*, mettant ainsi en scène les cultures locales. Y participent le Musée dau-

phinois, qui a créé le Réseau des musées associés, et le Musée des techniques et cultures comtoises, qui couvre près d'une dizaine de sites.

L'expérience des écomusées est particulièrement intéressante. Les musées de plein air ont été créés en Europe du Nord pour lutter contre l'érosion et la disparition des savoirs et techniques traditionnels due à l'exode rural. Ils ont été adaptés en France par Georges-Henri Rivière, à qui l'on doit le concept d'écomusée, à l'époque où était repensé le rôle du musée, dans les années 70. A la différence de la plupart des pays d'Europe centrale et orientale où le concept s'est diffusé, la France n'a pas créé de musée de plein air d'envergure nationale, mais a mis l'accent sur les écomusées régionaux. En effet, protecteurs et conservateurs ont presque toujours défendu la protection *in situ* et manifesté la volonté de ne pas extraire l'architecture de son site, voire de son terroir. Dans un premier temps, les écomusées ont été conçus pour garder les traces des sociétés rurales que menaçaient l'urbanisation, les mutations techniques et sociales. Progressivement, ils ont gagné le champ de l'environnement social, urbain, industriel. Témoignant de la vie des hommes – leur milieu, leur travail, leur famille, leur communauté –, les objets de la vie quotidienne, les paysages, l'architecture, les savoir-faire, les témoignages oraux constituent les sujets d'étude, de collecte et de valorisation.

Qu'ils soient intégrés dans les Maisons des PNR ou établis à l'initiative des départements, leur objectif reste de conserver les éléments les plus caractéristiques du patrimoine culturel local et de favoriser leur réappropriation par la population. A cette mission de conservation et de transmission s'ajoute celle de réintégration du patrimoine culturel dans les politiques d'aménagement : partenaires actifs des collectivités territoriales, les écomusées accueillent chaque année des millions de visiteurs et contribuent bien souvent au développement régional.

Potager du Roy, jardins ouvriers, jardins de plantes médicinales..., les jardins sont nombreux et diversifiés. Ils relèvent d'initiatives aussi bien privées que publiques. Leurs objets sont variés : conservation des variétés de plantes potagères, médicinales, ornementales et des pratiques culturelles associées. Ainsi le Potager du Roy à Versailles, véritable laboratoire dont l'origine historique remonte au 16^e siècle, met en scène aujourd'hui la nature, la culture des fruits et légumes et le savoir-faire des jardiniers. Il offre un cadre original pour découvrir les fruits dans leur diversité de

goûts, de formes et de couleurs : fruits et légumes, herbes aromatiques et médicinales y sont présentés dans des parcelles.

3.4. La conservation des ressources génétiques

Le Bureau des ressources génétiques (BRG) est au centre du dispositif français de conservation des ressources génétiques. Organisation gouvernementale, le BRG est né de la volonté des pouvoirs publics de se doter d'une structure pour élaborer et conduire une politique nationale en matière de ressources génétiques animales, végétales et de micro-organismes, pour rassembler les acteurs et disposer d'expertises. Avec le concours des acteurs, il élabore la stratégie nationale, qui est transcrit dans la Charte nationale pour les ressources génétiques, puis la met en œuvre. Son action de coordination de la conservation est complétée par les activités de l'Association française des conservatoires d'espèces végétales, avec laquelle le BRG établit de nombreux partenariats. La conservation s'opère alors à l'échelle nationale – le Conservatoire botanique de Porquerolles, qui possède une banque de semences riche de près de deux mille espèces menacées, de jardins et de collections vivantes – ou régionale – le Conservatoire botanique de Brest ou celui de Nancy.

A ces dispositifs nationaux s'ajoutent des conservatoires génétiques régionaux dont font partie le Centre régional de ressources génétiques du Nord-Pas-de-Calais, le Conservatoire végétal régional d'Aquitaine ou encore le Conservatoire des races animales en Pays de Loire. En effet, le patrimoine agricole repose aussi sur la diversité biologique des animaux d'élevage, en particulier des ruminants, issue d'une longue tradition de sélection. Aujourd'hui, quarante-et-une races bovines sont recensées, dont treize seraient menacées de disparition à cause de la généralisation du mode d'exploitation intensif. La valeur patrimoniale de ces races est grande en raison de leur endémisme : elles représentent des terroirs et sont souvent attachées aux coutumes locales. Un conservatoire de races locales a été créé afin de maintenir des populations *in situ* au sein du Réseau biodiversité animale, un réseau d'exploitants agricoles.

Cependant, ce sont les initiatives privées de conservation des ressources génétiques qui sont les plus nombreuses. Beaucoup de collections ou de conservatoires privés sont abrités par les Parcs naturels régionaux et mis en œuvre par des acteurs du milieu associatif.

Conclusion

Les savoirs naturalistes locaux sont doublément évolutifs – ils changent avec les besoins matériels des hommes et se transforment selon leur regard. Ils sont denses, épars, multiformes, inégalement connus. Ces caractéristiques expliquent qu'il est difficile de les appréhender globalement, ce qui est pourtant nécessaire.

En apportant une vision d'ensemble des outils techniques, législatifs et réglementaires existant en France, ce texte montre la nécessité de dépasser les visions spécialisées et les discussions cloisonnées et donc de renforcer les collaborations entre les acteurs impliqués dans la gestion de la biodiversité (Etat, collectivités territoriales, associations...). La diversité des points de vue, que ce soit sur la définition du savoir local, les actions à conduire, la valorisation économique, la patrimonialisation ou la conservation, laisse à penser que seule sera efficace une politique qui, plutôt que de préconiser des instruments législatifs et réglementaires nouveaux, tirera parti des dispositifs existants.

L'originalité de certaines approches françaises – reconnaissance du local sous l'angle du terroir, utilisation du marché pour valoriser les savoir-faire traditionnels (AOC et autres indications géographiques), conservation des savoirs naturalistes paysans par le biais des écomusées et des parcs naturels régionaux – peut intéresser les négociateurs internationaux. La démarche de patrimonialisation exogène renvoie à une conservation figée. Elle est intéressante en complément d'un processus de conservation endogène dont on a vu qu'il existait un grand nombre de réalisations. Dans ces processus de protection des identités culturelles et de la diversité biologique, les ethnosciences ont également joué un rôle important. Une contribution accrue de ce groupe de disciplines dans les débats de la CDB pourrait contribuer utilement à trouver de nouvelles solutions à l'application de l'article 8j et à une meilleure prise en compte des savoirs et savoir-faire naturalistes locaux par leurs analyses des relations homme-nature.

Bibliographie

- Aulong S., 2001. La dynamique des négociations internationales environnementales : le cas de l'Engagement international sur les RPGAA, UMR LAMETA.
- Bahuchet S., F. Grenand, P. Grenand & P. de Maret, 2000. Les peuples des forêts tropicales aujourd'hui. Volume I : Forêts des tropiques, forêts anthropiques – biodiversité, biodivesité : un guide pratique. Edited by APFT and ULB. Vol. I Bruxelles : APFT - ULB.
- Barjolle D., S. Boisseaux & M. Dufour, 1998. Le lien au terroir. Bilan des travaux de recherche. Co-financé par l'Office fédéral de l'agriculture. Institut d'économie rurale, Zurich, 27 p.
- Bassett *et al.*, 2003. Terroir et territoire : la construction sociale d'une échelle en Afrique de l'Ouest. 29th annual spring symposium, Centre for African Studies. April 6th-10th 2003. University of Illinois at Urbana Champaign.
- Bérard L. & P. Marchenay, 1998. Le vivant, le culturel et le marchand : les produits de terroir. « Vives campagnes. Le patrimoine rural, projet de société ». Autrement, n° 194, mai 2000, pp. 191-216.
- Bérard L. & P. Marchenay, 1998. Les procédures de patrimonialisation du vivant et leurs conséquences. In Poulot D. (dir.), Patrimoine et modernité, Paris, L'Harmattan, 1998, pp. 159-170.
- Bérard L. & P. Marchenay, 1994. Ressources des terroirs et diversité bioculturelle. Perspectives de recherche. Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée, nouvelle série, Vol. XXXVI (2). Paris, pp. 87-91.
- Brahy N. & S. Louafi, 2004. La CDB, à la croisée de quatre discours. Les notes de l'Iddri. *A paraître*.
- Brush S.B., 1999 (ed.). Genes in the field. On-farm conservation of crop diversity. IDRC/IPGRI, Ottawa, 300 p.
- Chiva I., 1994. Une politique pour le patrimoine culturel rural. Rapport présenté à M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Paris, ministère de la culture et de la communication.
- Cormier-Salem M.-C., D. Juhé-Beaulaton, J.B Boutrais & B. Roussel, 2002. Patrimonialiser la nature tropicale. Dynamiques locales, enjeux internationaux. Coll. Colloques et séminaires, IRD, Paris, 467 p.
- Cormier-Salem M.-C. & B. Roussel, 2002. Patrimoines et savoirs naturalistes locaux. In Développement durable ? Doctrines, pratiques, évaluations. IRD, Paris, pp. 125-142.
- Cormier-Salem M.-C. & B. Roussel, 2000. Patrimoines naturels : la surenchère. In La Recherche n° 333. Paris, pp. 106-110.
- Friedberg C., 1999. Les droits de propriété intellectuelle : le point de vue d'une anthropologue. Nature Sciences Sociétés 7, n° 3, pp. 45-52.
- Iddri, 2003. Programme d'activités 2002. Iddri, 37 p.
- Iddri, 2002. Document de travail préparatoire de l'atelier du 11 avril 2002 à la CoP 6 de La Haye. Iddri, Paris, 45 p.
- Karpe P. & T. Lefebvre, 2002. Droits communautaires, droits de propriété intellectuelle. Actes du séminaire Biodival, 9 p.
- Lefebvre T., 2001. L'expérience française concernant les « savoirs traditionnels naturalistes » et la mise en œuvre de l'article 8j de la Convention sur la diversité biologique. Rapport de synthèse sur l'application de l'article 8j de la CDB en France, IFB, Paris, 35 p.
- Mortureux V., 2000. Droits de propriété intellectuelle et savoirs traditionnels. In Les études du BRG, Paris, 57 p.
- Troisième réunion de la Conférence des parties à la Convention PNUE-CBD, 1994. La Convention

- sur la diversité biologique : texte et annexes. Version française. Montréal, Canada, 34 p.
- PNUE/CBD, 1995. A Call to Action. Decisions and ministerial statement from the Second Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity. Jakarta, Indonesia, 6-17 November 1995. Montreal, Canada, 68 p.
- PNUE/CBD, 1996. Programme d'action en faveur de la diversité biologique. Décisions de la Convention sur la diversité biologique. Buenos Aires, Argentine, 4-15 novembre 1996, Montréal, Canada, 124 p
- Posey, D. A. (ed.), 2000. Cultural and spiritual values of biodiversity. Intermediate Technology Publications, UNEP, Nairobi, 731 p.
- Prescott-Allen, R. & C., 1985. Conservation *in situ* des ressources génétiques de plantes sauvages : analyse de la situation actuelle et plan d'action. Document préparé pour la première session de la commission FAO des ressources génétiques. D'après une étude soumise à la FAO par l'UICN. FAO, Division des ressources forestières, département des forêts, Rome, 1985.
- Roussel B., 2003. La Convention sur la diversité biologique : les savoirs naturalistes locaux au cœur des débats internationaux. Les synthèses de l'Idri n° 2, Paris, 4 p.
- Roussel B., 2000. Cultures de la biodiversité. *In* Courrier de la planète, n° 57, pp. 36-38.
- Roussel B., 1998 a. Les « savoirs traditionnels » au sein de la Convention sur la diversité biologique. Perspectives actuelles. Naturellement, n° 62, Paris, pp. 32-35.
- Roussel B., 1998 b. Diversité biologique, diversité culturelle dans le cadre de la CDB. Texte préliminaire à la préparation d'un colloque international sur le thème de l'articulation entre diversité biologique et diversité culturelle, MNHN, Paris, 8 p.
- Tartanac F. & M.-T. Oyarzun, 2002. Situation des appellations d'origine en Amérique latine. Extrait de : Estudio sobre los principales tipos de sellos de calidad en alimentos a nivel mundial. Rapport FAO, Santiago, Chili, 3 p.
- Unesco, 2002. Biosphere reserves. Special places for people and nature. Unesco, Paris, 208 p.
- WRI, UICN & PNUE, 1992. Global Biodiversity strategy. Guidelines for action to save, study and use Earth's biotic wealth sustainably and equitably. World Resources Institute, Washington, 185 p.

Notes

1. Telle est la formulation un peu lourde et, pour le moins, non consensuelle, de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/941). En France, l'expression « savoirs naturalistes locaux » paraît la moins mauvaise pour désigner ce que les Anglo-Saxons nomment souvent « *traditional ecological knowledge* » : elle évite les débats théoriques et politiques autour de termes polysémiques et assez flous tels que tradition et mode de vie traditionnel, coutume, indigène ou encore autochtone.
2. Leurs luttes pour survivre et se faire reconnaître sont devenues emblématiques des combats anti-mondialistes.
3. Voir, par exemple, la décision II/9 concernant les forêts (PNUE/CDB, 1995) notamment pp. 27 et 29.
4. Voir, par exemple, la décision III/11 (PNUE/CDB/1996) p. 37, paragraphe f.
5. Voir, par exemple, Unesco, 2002, pp. 156-157.
6. Ce raisonnement n'est pas nouveau. La réhabilitation des savoirs naturalistes paysans comme outils de gestion de la nature est une longue histoire dans laquelle les scientifiques, anthropologues, ethnobiologistes et géographes, ont joué un rôle essentiel (Cormier-Salem & Roussel, 2002).
7. En ce qui concerne les patrimoines naturels, l'enjeu est davantage la mise en place de droits collectifs que de droits communautaires ou individuels (Cormier-Salem *et al.*, 2002).
8. Ou *prior informed consent* (PIC). Rappelons que cet outil a été adopté par la CDB pour l'accès aux ressources génétiques et la bioprospection et pour son application par l'Etat.
9. Cette position s'annonçait déjà dans l'ouvrage publié par le PNUE sur la stratégie globale à adopter concernant la biodiversité (WRI, IUCN & PNUE, 1992). Cet ouvrage faisait de la diversité culturelle le quatrième niveau de la biodiversité.
10. Cf. Posey (2000).
11. Ateliers de travail « Les savoirs traditionnels et la diversité biologique », dont l'objectif était d'élaborer des recommandations aux parties qui doivent développer des législations nationales conformes à l'article 8j lors de la troisième Conférence des parties, en novembre 1996 (Iddri, 2002).
12. UN DOC E/CN.4/Sub.2/476/Add.5 Annex 4 (1981)
13. Dans le cadre de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme.
14. L'objectif central de la politique de 1991 sur les peuples autochtones est d' « assurer que le processus de développement engendre le respect total de leur dignité, leurs droits de l'homme et le caractère unique de leurs cultures » (para. 6) (Banque mondiale, DO 4.20). Cette politique sur les peuples autochtones est toujours en vigueur même si le « Programme des peuples des forêts » propose de lui apporter quelques révisions en 2002.
15. Un travail préliminaire d'élaboration d'une base de données rassemblant les acteurs qui prennent en compte les savoirs naturalistes locaux en France a d'abord été réalisé par T. Lefebvre en 2002. Par la suite, plusieurs ateliers et réunions ont été organisés sur le même thème. Le dernier événement en date est la rencontre-débat du 30 septembre 2003 intitulée « Biodiversité, pratiques et savoirs locaux : réflexion autour de l'expérience française », organisée conjointement par l'Iddri et l'Institut français de la biodiversité
16. Il s'agit des deux types de lien qui transparaissent dans la définition que les peuples autochtones donnent d'eux-mêmes : « peuples qui vivent dans des pays dont la population est composée de groupes ethniques et raciaux divers, qui descen-

dent de la population préexistante ayant survécu dans la région à travers les âges et qui, en tant que groupe, ne contrôlent pas le gouvernement national du pays » (cf. la conférence internationale « Discrimination à l'encontre des populations autochtones dans les Amériques » organisée à l'initiative d'ONG en 1977).

17. L'article 2 de la Constitution française soutient l'égalité des individus en droit.

18. La Constitution française n'est pas opposée au pluralisme compris comme la reconnaissance et la prise en compte des particularismes locaux sur la base des différences de communauté de valeurs, de cultures et de traditions. La France a ainsi accepté l'appellation de « peuple » en Nouvelle-Calédonie en accord avec le principe de spécialité législative, qui lui concède une large autonomie dans l'élaboration de règlements relevant du domaine de la loi, à l'exclusion des matières « régaliennes » (justice, libertés publiques...). En revanche, elle est opposée à l'octroi de droits collectifs à des « communautés autochtones », car elle refuse toute discrimination sur une base raciale ou ethnique et l'idée de faire de l'origine un élément de revendication identitaire. Pour cette dernière raison, la France s'interdit la reconnaissance de minorités ou d'autochtones sur son territoire. Il convient en effet de faire la distinction avec le droit coutumier autochtone qui est

implicitement reconnu dans la Constitution selon un principe d'acceptation du pluralisme.

19. Le Conseil constitutionnel rappelle que « le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes » (Lefebvre, 2001).

20. Ce sont les accords de Matignon (1988) et ceux de Nouméa (1998) qui introduisent explicitement et pour la première fois dans le cadre juridique français le terme « peuples autochtones » dans le processus d'autonomisation de la Nouvelle-Calédonie.

21. La dimension culturelle et sociale des productions de terroir a été beaucoup étudiée en France, en utilisant les approches ethnologiques, sociologiques et socio-économiques pratiquées au sein de l'Antenne de recherche et de l'information sur les ressources des terroirs au CNRS à Bourg-en-Bresse, fondée par Laurence Bérard et Philippe Marchenay.

22. Par la suite, ce terme a été repris dans la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, puis défini avec plus de précision dans l'ouvrage intitulé « Les comptes du patrimoine naturel », publié en 1986 par une commission interministérielle.